

ECLAIRCISSEMENT N°4

Question n°1 : Considérant les 12 premières questions de l'éclaircissement N 2, veuillez réduire l'exigence d'avoir réalisé durant les quinze dernières années deux usines de dessalement (par osmose inverse) dont le cumul de capacité est supérieur ou égal 300.000 m3/j à la fin d'augmenter la compétitivité, car il n'est pas habituel dans les pré-qualifications de projets similaires sur d'autres marchés de demander des références de la même taille que l'usine finale à construire.

Réponse : Se référer à l'article 12.4 du dossier de pré-qualification.

Question n°2 : Concernant l'Opérateur Technique, et dans le cas où l'Opérateur Technique est formé par un consortium EPC, est ce que le consortium EPC doit satisfaire le critère n°1 ou chaque membre de ce consortium EPC doit satisfaire ce critère ?

Réponse : Se référer à l'article 12.4 du dossier de pré-qualification complété par l'addendum n°1 et à la réponse à la question n°1 de l'éclaircissement n°3.

Question n°3 : Le candidat comprend que le fournisseur technique doit être le leader du groupe. D'autre part, l'exigence d'actionariat mentionne que le fournisseur technique doit avoir un minimum de 34% du capital pendant la période de construction et peut être réduit de 20% pour la période restante.

Clarification - Est-il permis à un autre membre du groupe d'avoir un ratio de participation plus élevé que le fournisseur technique ? (i.e. Prestataire technique 34% / autre membre 66%).

Réponse : Oui, il est permis à un membre du groupement d'avoir un ratio de participation plus élevé que celui du mandataire. D'autre part, il est rappelé que l'article 12.2.(c) tel que modifié par l'addendum n°1 précise que le ratio de participation du mandataire peut être réduit de 34% à 20% et non pas « réduit de 20% ».

Question n°4 : L'article 12 du dossier de pré-qualification ne définit pas de critère particulier sur la composante énergie. Nous comprenons que le soumissionnaire n'a pas l'obligation de nommer son fournisseur d'énergie ou son partenaire éventuel de développement de la solution autoproduction dès le stade de la pré-qualification et qu'il pourra le faire ultérieurement dans le cadre de l'offre technique et financière. Merci de confirmer.

Réponse : A ce stade, le Candidat n'est pas tenu de nommer ses fournisseurs et ses sous-traitants y compris pour la composante EnR. D'autre part, il est rappelé qu'un candidat ne peut pas s'adjoindre un membre de groupement supplémentaire après la pré-qualification (Conformément à l'article 14.1 du dossier de pré-qualification).

Par ailleurs, il n'est pas exclu de sous-traiter cette activité.

Question n°5 : Avec les conditions de l'appel d'offre, non entièrement définies pendant la PQ, nous voudrions demander la possibilité d'ouvrir le groupement après la phase de PQ en répondant toujours aux critères financiers et techniques et après l'approbation final du client. Un ajustement des participants au consortium aux conditions spécifiques de l'appel

ECLAIRCISSEMENT N°4

d'offre permettra aux participants d'optimiser le prix et donc le tarif ainsi que la participation des petites et moyennes entreprises locales.

Réponse : Un candidat ne peut pas s'adjoindre un membre de groupement supplémentaire après la pré-qualification (Conformément à l'article 14.1 du dossier de pré-qualification).

Question n°6 : Nous vous prions d'accorder une extension de délai supplémentaire au 31 juillet 2022 pour la remise du dossier de préqualification

Question n°7: Nous vous prions de bien vouloir nous accorder un report de quatre (4) semaines, afin de pouvoir préparer les documents exigés et vous soumettre un dossier qui répond à vos exigences.

Question n°8 : En raison de la complexité de documentation à fournir, encore plus à partir de Ademdum1, de traductions et de gestion des consortiums, nous souhaitons demander une prolongation du délai de présentation de la candidature d'au moins 10 semaines jusqu'au 15 septembre.

Question n°9 : serait-il possible d'accorder une extension de 4 semaines pour la remise du dossier de préqualification par les Candidats ?

Question n°10 : Le candidat souhaite demander à l'ONEE de faire une prolongation supplémentaire de 1 mois de la soumission PQ (préqualification) afin de faire un consortium fiable et de s'assurer de la conformité à l'exigence de la demande de qualification.

Question n°11 : Etant donné que votre projet stratégique est important pour le développement de la région, la motivation de notre demande se base sur l'intention de mieux préparer notre dossier de préqualification dudit projet

Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir nous accorder un délai supplémentaire de 30 jours par rapport à la date initiale de remise des offres. Nous comptons beaucoup sur ce report pour nous permettre de vous confectionner notre meilleur dossier

Réponse (6 à 11): La date de dépôt des candidatures a été reportée au 24/06/2022 (Voir réponse aux questions 37, 38 et 39 de l'éclaircissement n°2).

Question n°12 : Il est mentionné que les candidats (chaque membre du groupement) doit fournir les certificats émises et signées par leurs auditeurs internes ou externes certifiant les données des critères selon les clauses 12.3.1 et 12.3.2 au vue de la préqualification. Il ne serait probablement pas possible de recevoir séparément un certificat autre que les états financiers audités y compris la signature et la lettre de confirmation des auditeurs. Prière confirmer que cela est suffisant pour les besoins d'évaluation.

Réponse : Les attestations sont à délivrer au regard des critères 12.3.1 et 12.3.2. Il y a lieu de se référer aux dispositions du dossier de pré-qualification (Article 12.3) et de l'Annexe IV (Amendée par l'addendum n°1).

ECLAIRCISSEMENT N°4

Question n°13 : Pa rapport à 12.3.1 Capacité financière du Candidat et 12.3.2 Taille de l'activité du Candidat :

Le format habituel dans le marché est de demande les états financières de les trois (3) dernières années, dans notre cas doivent couvrir la période entre 2019-2021.

Ces années ont été déjà auditées et selon les critères d'évaluation de la santé financière standard ces trois dernières années donnent une situation précise de l'état financière de la compagnie, étant possible que l'analyse de plusieurs années génère une image déformée.

Réponse : Se référer à la réponse à la question n°36 de l'éclaircissement n°2.

Question n°14 : Article « 1 2.3. 1. Capacité financière du candidat » des documents de préqualification stipule ce qui suit : Le demandeur doit satisfaire la moyenne des ratios suivants pour les trois exercices (2017, 2018 et 2019) : -Bénéfice net de l'exercice N** / Capitaux propres de l'exercice N-1 > = 8 %.

En ce qui concerne ce point, Le candidat souhaiterait demander à l'ONEE de permettre aux candidats d'avoir les options d'appliquer les trois exercices les plus récents (2019-2021) ou les cinq exercices les plus récents (2017-2021) en plus des exercices financiers (2017-2019), afin que le candidat présente le résultat financier le plus récent et / ou les résultats financier continu en raison de la volatilité actuelle de la situation économique.

Réponse : Se référer à la réponse à la question n°36 de l'éclaircissement n°2

Question n°15: Article « 1 2.3. 1. Capacité financière du candidat » les documents de préqualification stipulent ce qui suit : Le candidat doit satisfaire la moyenne des ratios suivants pour les trois exercices financiers (2017, 2018 et 2019) : EBITDA divisé par le service de la dette* >= 1,3 (*) : Le service de la dette s'entend comme suit : Les coûts financiers liés à la dette à moyen et à long terme pour l'année en question, plus le Principal dû pour l'année en question.

Les développeurs internationaux actifs ont beaucoup de dette et aussi son remboursement chaque année. Et en même temps, il y a un montant similaire de nouveaux emprunts de dette chaque année pour développer leurs activités. Par conséquent, veuillez reconsidérer la publication de l'exigence de critère du EBITDA divisé par le service de la dette > = 1,3 à 0,6. Afin de démontrer sa solidité financière en tenant compte des autres critères financiers et du résultat financier à soumettre.

Réponse : Se référer à la réponse aux questions n°25 et 26 de l'éclaircissement n°2

Question n°16: En association avec la question ci-dessus, le candidat aimerait demander à l'ONEE de permettre aux candidats d'avoir la possibilité d'appliquer les trois exercices les plus récents (2019-2021) ou les cinq exercices plus récents (2017-2021) en plus des exercices financiers (2017-2019), afin que le demandeur démontre le résultat financier le plus récent et / ou le résultat financier continu dans la situation économique actuelle.

Réponse : Se référer à la réponse à la question n°36 de l'éclaircissement n°2

ECLAIRCISSEMENT N°4

Question n°17: Merci de confirmer qu'il n'y a pas de report de délai sur projet et que la remise est maintenue au 24/06.

Sauf erreur de ma part il n'est pas précisé dans le dossier le nombre de copies et mode de remise (juste remise papier sous enveloppe à ONEE):

Les dossiers de pré-qualification des Candidats, doivent être :

-Soit déposés contre récépissé au Bureau des marchés de la Direction des Approvisionnements et Marchés (DAM) à l'adresse : Immeuble G, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani - Rabat – Maroc, avant la date et l'heure fixées pour la séance d'ouverture des plis.

-Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au Bureau des marchés (DAM) à l'adresse susmentionnée avant la date et l'heure fixées pour la séance d'ouverture des plis.

-Soit présentés au président de la Commission d'Ouverture des plis au début de la séance publique d'ouverture des plis.

L'enveloppe contenant l'ensemble des pièces du dossier de pré qualification portera la mention suivante :

PROJET DE DESSALEMENT DE L'EAU DE MER DE LA REGION DE CASABLANCA SETTAT
Dossier de pré-qualification n°01DAM/EE/2022

Réponse : -Nous confirmons qu'il n'y a pas de report de délai au-delà du 24/06/2022.

-Se référer à l'article 15.3 et à l'article 18 du dossier de pré-qualification.